

11 JUIN 2021



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

380 FT

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Rhône**

Inspection du travail

Unité de contrôle Rhône Nord

Numéro IDOINE : 2021-067296-3

La directrice

à

Monsieur le Directeur
Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône
6 Rue des 3 Faucons
CS 60093
84918 AVIGNON CEDEX 9

Lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 186 954 1458 3

DÉCISION **suite à une demande de dérogation** **à la durée maximale hebdomadaire absolue**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône-Alpes soussignée ;

VU la délégation de signature n° 2021-31 du 15 mars 2021 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes, à Madame Christel BONNET, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône et la subdélégation consentie à Madame Martine LELY, Directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Rhône Nord et Agriculture ;

VU les dispositions du code du travail et notamment des articles L. 3121-20 à L. 3121-22, R. 3121-8 à R. 3121-16 ;

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 713-2, L. 713-13, L. 713-20 et 21, R. 713-11 et suivants ;

VU l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles ;

VU la convention collective nationale du 15 septembre 2020 de la production agricole et des CUMA ;

VU les dispositions de la convention collective départementale des exploitations et entreprises agricoles du Rhône du 21 décembre 1998 ;

VU la demande en date du 11 mai 2021 reçue le 18 mai 2021, par laquelle le SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES COTES DU RHONE, sis 6 Rue des 3 Faucons à AVIGNON, sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures, pour la période des vendanges 2021, à hauteur de 60 heures par semaine pour une durée de 5 semaines, consécutives ou non, pour la période susceptible de débuter le 15 août 2021 jusqu'au 30 octobre 2021, pour les salariés permanents et saisonniers des exploitations viticoles adhérentes au syndicat ;

VU l'avis de l'inspectrice du travail ;

CONSIDERANT que le SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES COTES DU RHONE sollicite l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire du travail de 48 heures, afin de permettre aux exploitations viticoles et CUMA adhérentes au syndicat, de faire face à un accroissement exceptionnel d'activité occasionné, pendant les vendanges, par l'exécution de travaux ne pouvant pas être différés compte-tenu du caractère périssable du raisin, et notamment travaux de récolte, réception et traitement des vendanges ;

CONSIDERANT que cette demande concerne les salariés permanents ou saisonniers affectés aux postes essentiels au processus de production ;

CONSIDERANT que l'article R. 3121-10 dispose que les entreprises peuvent être autorisées à dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures pendant une période déterminée en cas de circonstance exceptionnelle entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail ;

CONSIDERANT que les motifs de la demande et les éléments recueillis constituent des circonstances exceptionnelles prévues à l'article R. 3121-10.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de dépasser la durée hebdomadaire de travail de 48 heures est accordée dans la limite de 60 heures par semaine pour la période comprise entre le 15 août 2021 et le 31 octobre 2021 pour les salariés saisonniers et permanents.

Article 2 : L'autorisation est assortie des mesures compensatoires suivantes prévues à l'article R. 3121-9 du code du travail :

Toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures par semaine donneront lieu, indépendamment des majorations de salaire pour heures supplémentaires, à un repos compensateur rémunéré égal à 50 % du temps de travail accompli au-delà de 48 heures par semaine. Ce repos ne devra entraîner aucune réduction de la rémunération.

Ce repos devra être donné en accord avec le salarié concerné, au plus près possible du moment de son acquisition, et au plus tard dans un délai maximum de 2 mois suivant la fin de la période dérogatoire.

En cas de rupture ou de fin du contrat de travail, les heures de repos supplémentaires acquises et non prises seront rémunérées avec le dernier salaire.

Article 3 : Les heures de travail réalisées seront enregistrées quotidiennement conformément aux dispositions des articles R. 713-35 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Les documents d'enregistrement doivent être tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail.

Article 4 : Les exploitations viticoles de l'aire d'appellation des « Côtes du Rhône » situées dans le département du Rhône qui souhaitent faire usage de la présente dérogation recueilleront au préalable l'avis des représentants du personnel s'ils existent et en adresseront copie à l'inspection du travail.

Article 5 : La présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

VILEURBANNE, le 9 juin 2021

Par délégation de la directrice départementale
La responsable d'unité de contrôle

Martine LELY

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail - Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15. Ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux. La décision contestée doit être jointe au recours.

**La présente décision peut également faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguesclin 69433 LYON 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.
Ces recours ne sont pas suspensifs.**

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>